



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-1089  
autorisant la société SARL METHA CHARTEZ  
à procéder à l'extension de son unité de méthanisation agricole  
soumise à déclaration sur le territoire de  
la commune de PRECILHON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** la télédéclaration initiale n° A-8-FTDJ8M77R du 25 juin 2018 portée par le GAEC CHARTEZ concernant la création d'une unité de méthanisation agricole (avec cogénération), rubrique 2781-1c (29,3 t/j) sur la commune de PRECILHON (64400) ;
- VU** la déclaration du changement d'exploitant n° A-9-HN7EDJR79N du 04 février 2019 relatif à la reprise de l'installation sus-visée par la SARL METHA CHARTEZ ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 04 juillet 2022 par la société SARL METHA CHARTEZ concernant la création d'une seconde ligne de méthanisation agricole (avec injection) sur le site existant passant l'installation du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/BAE/006 du 13 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 11 août au 08 septembre 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public et les avis émis par les communes consultées ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé et qu'il convient d'imposer à l'exploitant toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris des mesures pour réduire l'impact des transports sur la commune d'ESTIALESCQ ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

## ARRÊTE

### Article premier : Bénéficiaire

La société SARL METHA CHARTEZ, dont le siège est situé, route de la Lanne à PRECILHON (64400), est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, parcelles cadastrales n° 179, 180, 182, 185 section OB, une unité de méthanisation agricole comprenant une ligne existante avec cogénération (250 kWe) et la création d'une seconde ligne avec injection dans le réseau de distribution de gaz naturel (75 Nm<sup>3</sup>/h).

**Un agrément sanitaire est nécessaire** préalablement au fonctionnement de l'unité de méthanisation et avant toute nouvelle entrée de matières au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Il est délivré par la DDPP, autorité compétente.

**Article 2** : Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	53,3 t/j	Enregistrement (1 km)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biogaz : 200 kW  soit 0,2 MW	Non Classée

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,51 ha	Déclaration

Catégorisation des matières traitées :

N° Rubriques	Dénomination	Catégorie SPAN	Tonnage annuel
2781-1b	Effluents d'élevage	C2	14400 t
2781-1b	Matières végétales	/	4000 t
2781-1b	Déchets céréales	/	1080 t

### **Article 3 : Réalisation du projet**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'enregistrement, complété par les éléments complémentaires obtenus au cours de la procédure d'instruction de la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.**

### **Article 4 : Description des équipements principaux**

Unité	Unité cogénération	Unité injection	Volume utile m <sup>3</sup>
Unité de réception, stockage et préparation des matières	Caisson de chargement Trémie d'incorporation	Caisson de chargement Trémie d'incorporation	
	Plateforme de stockage des intrants Fosse de récupération des jus des silos et eaux zone sales.		191
Unité de méthanisation	1 digesteur, 1 post-digesteur Désulfurisation	1 digesteur, 1 post-digesteur Désulfurisation 1 chaudière	1320/ouvrage
Unité de stockage des digestat	1 fosse stockage digestat liquide (à couvrir)	1 fosse stockage digestat liquide couverte	4770 / 4150
	1 séparateur de phase 1 plateforme stockage digestat solide (à couvrir)	1 fosse stockage délocalisé couverte	400 500
Valorisation	1 local cogénération (250 kWe) Traitement charbon actif	1 local épuration Traitement charbon actif Traitement membranaire	
Sécurité	1 torchère (300 Nm <sup>3</sup> /h)	1 torchère (300 Nm <sup>3</sup> /h)	

### **Article 5 : Prescriptions techniques applicables**

- Les installations visées à l'article 1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 sus-visé, joint en annexe 1 du présent arrêté.
- Le plan des installations figure en annexe 2.

La capacité de stockage du digestat liquide est de 8 mois pour l'unité de cogénération et de 6 mois pour l'unité d'injection.

La capacité de stockage du digestat solide est de 4 mois.

Le plan d'épandage comprend une superficie potentiellement épandable de 520,04 ha.

La technique d'épandage par buse-palette est interdite.

## **Article 6 : Moyens d'intervention**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

### Plan des installations / Risques

- ◆ Tenir à la disposition des secours, un plan général et des plans de chaque local de l'installation, localisant et décrivant les dangers ainsi que la localisation des coupures d'énergie (électricité, gaz) ainsi que le numéro de téléphone du service de dépannage – disponible 24h / 24h et 7j / 7j – pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation et de l'épuration du biogaz.
- ◆ Tenir aussi à la disposition des spécialistes risques chimiques du SDIS, la description de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés.

### Accessibilité

- ◆ Le portail d'entrée est équipé d'un dispositif permettant son ouverture, à toute heure, par les moyens dont les sapeurs pompiers disposent dans leurs engins.
- ◆ Les installations sont desservies par une voie engins en périphérie afin de permettre l'intervention des services et de secours.
- ◆ Les coupures d'énergies (électricité et gaz) sont signalées et accessibles.

### Besoin en eau

- ◆ La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux réserves incendie, 240 et 120 m<sup>3</sup>, et une borne d'aspiration (site injection).

### Moyens de détection

- ◆ Ils sont en nombre suffisant, localisés judicieusement (fixe ou mobile) – explosimètre et toxique H<sub>2</sub>S – et couplés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositifs sont maintenus en bon état.
- ◆ La protection des personnels et visiteurs contre le risque d'une dispersion atmosphérique accidentelle toxique (notamment d'H<sub>2</sub>S) est assurée par des protections respiratoires adaptées (nombre, type, localisation) leur permettant de procéder à un éventuel sauvetage d'une personne intoxiquée et de se soustraire au risque.
- ◆ Une manche à air est installée en partie haute des installations et visible de tout point du site afin de disposer en cas de fuite toxique du sens et de la force du vent sur zone.

### Formation / Consignes

- ◆ Les personnels sont formés à la mise en œuvre de l'ensemble des procédures et moyens de secours contre l'incendie, l'explosion et le risque toxique.
- ◆ Les consignes de sécurité sont tenues à jour et sont portées à la connaissance des personnels et des utilisateurs des installations. Elles comprennent à minima :
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
  - les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu »,
  - les mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou tuyauterie contenant des substances toxiques ou inflammables,
  - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations : électricité, gaz,
  - les modalités de fermeture du bassin de rétention des eaux souillées (liquides présents, eaux d'extinction, pluies),
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

## **Article 7 : Rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **Article 8 : Transfert - Modifications**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 9 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

### **Article 10 : Arrêt définitif des installations**

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment:

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du même code.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de [l'article L. 512-7-6](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

### **Article 11 : Caducité**

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. -

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

III. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **Article 12 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

### **Article 14 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PRECILHON et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de PRECILHON pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de PRECILHON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL METHA CHARTEZ.

Pau, le **08 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

# **ANNEXES**

## **ANNEXE 1**

**AM DU 12 août 2010 (méthanisation)**

## **ANNEXE 2**

**Plan des installations**





## **ANNEXE 1**

**AM DU 12 août 2010 (méthanisation)**



**ANNEXE 2**  
**Plan des installations**

